

N° 6860²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [...] portant:

1. **transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE;**
2. **transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européenne et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);**
3. **modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé;**
4. **modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 19 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet, intitulé „avant-projet de loi“ dans la version envoyée au Conseil d'État, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 décembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen entend transposer deux directives, à savoir:

- la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d’exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE; et
- l’article 1^{er} de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Cette transposition entraîne la modification, d’une part, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, regroupée au sein du chapitre 1^{er} de la loi en projet, et, d’autre part, de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, figurant dans le chapitre 2 de la loi en projet.

La directive 2013/50/UE entend réduire la charge administrative de certains émetteurs de valeurs mobilières afin d’augmenter l’attractivité des marchés réglementés européens pour les petits et moyens émetteurs, tout en garantissant un niveau élevé de transparence pour les investisseurs. En outre, la transparence concernant les paiements effectués au profit des gouvernements est renforcée lorsque ces paiements proviennent d’émetteurs qui ont des activités dans les industries extractives ou l’exploitation des forêts primaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au point 2 qui modifie le point 9) de la loi précitée du 11 janvier 2008, dans l’alinéa 1^{er} nouveau du point d), la référence à la lettre „h“ doit être remplacée par une référence à la lettre „b“. Cette observation ne vaut que pour le document parlementaire.

Au point 3, l’ajout de la définition „accord formel“ au nouveau point 20) de l’article 1^{er} de la loi précitée du 11 janvier 2008 n’est pas conforme à l’ordre alphabétique des définitions contenues dans cet article.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Les références au chapitre 10 et à l’article 41 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, doivent être remplacées par les dispositions nationales ayant transposé lesdits articles, à savoir respectivement le chapitre II^{ter} et l’article 72^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, suite à la loi du 18 décembre 2015.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Au point 1, la référence à l'article 11 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit doit être remplacée par les dispositions nationales ayant transposé cet article. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprend une définition de „portefeuille de négociation“ en renvoyant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013.

Articles 7 à 15

Sans observation.

Article 16

L'article sous avis modifie, en particulier, l'article 25, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 janvier 2008 en fixant des amendes administratives allant de 125 à 10.000.000 euros ou 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total ou deux fois le montant de l'avantage recueilli pour une personne morale, et de 125 à 2.000.000 euros pour une personne physique. Les amendes administratives actuelles vont de 125 à 125.000 euros.

Dans la mesure où l'article 1^{er}, point 21) de la directive 2013/50/UE, qui introduit un nouvel article 28^{ter} dans la directive 2004/109/CE, énumère les sanctions que „les autorités compétentes sont habilitées à imposer au minimum“, le Conseil d'État demande à ce que le texte de transposition reprenne intégralement le texte à transposer et supprime la limite inférieure de l'amende, malgré le caractère important de la fourchette des peines envisagées.

Au premier tiret de l'article 25, paragraphe 2, lettre a), de la loi précitée du 11 janvier 2008, la référence à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, doit être remplacée par une référence à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Le Conseil d'État note que le nouvel article 26^{ter} de la loi précitée du 11 janvier 2008 n'indique pas où la publication de la décision de la CSSF sera effectuée. Cet oubli est à redresser. Ainsi, à l'instar de l'article 63-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, une publication sur le site internet de la CSSF peut être envisagée. Se pose cependant la question de la durée de publication de la décision de la CSSF relative aux sanctions imposées au titre de l'article 25 de la loi précitée du 11 janvier 2008. Le Conseil d'État note que l'article 63-3 précité prévoit une publication d'une durée maximale de cinq ans, mais que la directive à transposer ne prévoit aucune durée pour une telle publication.

Article 19

Sans observation.

Article 20

Au second tiret de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre h), iii) de la loi précitée du 10 juillet 2005, le renvoi à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point i) iii) de la directive 2004/109/CE doit être remplacé par un renvoi au texte national de transposition, à savoir l'article 1^{er}, point 9) lettre c) de la loi précitée du 11 janvier 2008.

Articles 21 et 22

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Intitulé du projet de loi et du chapitre 1^{er}*

L'intitulé du projet de loi doit citer l'intitulé abrégé correct de la loi précitée du 11 janvier 2008 pour écrire: „loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières“.

Article 8

L'article 8 de la loi en projet aurait pu être simplifié en regroupant les trois points actuels visant tous les paragraphes de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 2008.

Article 14

Les points 2 et 3 de l'article sous examen sont à inverser afin de respecter l'ordre alphabétique des points modifiés à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 11 janvier 2008.

Article 18

Au paragraphe 2 du nouvel article 26^{ter}, il convient de remplacer „soit“ par „ou“, ou bien de reprendre le texte de l'article 1^{er}, point 23 de la directive 2013/50/UE (modifiant l'article 29 de la directive 2004/109/CE).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER